

Commentaires relatifs au projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société

Alors que le point 13 de la norme aborde les infractions au CSA, dans le paragraphe A9 relatif aux modalités d'application, il est question de la procédure décrite à l'article XX.23 du CDE. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une modalité d'application du paragraphe relatif aux infractions au CSA. Il me semble préférable de transformer le paragraphe A9, en un paragraphe « diligences requises ». De plus, la référence devrait se limiter à l'article XX.23, § 3 du CDE.

Le premier alinéa, seconde phrase du paragraphe A30 ne me semble pas compatible avec la mission première du liquidateur qui consiste à réaliser les actifs.

Le premier alinéa, seconde phrase du paragraphe A30 ne me semble pas compatible avec la mission première du liquidateur qui consiste à réaliser les actifs.

Au paragraphe A34 le projet prévoit : « Dans ce cas, le professionnel mentionne dans son opinion, qu'il est question d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. »

Le paragraphe A30 cite des exemples pertinents de situations où la situation active et passive peut être établie en continuité. C'est le cas lorsque des perspectives sérieuses existent de transfert de tout ou partie de l'exploitation, à une autre entreprise qui assumera la poursuite de cette exploitation : ce n'est donc pas la société dont la dissolution est proposée qui poursuit l'exploitation.

Dès lors, le paragraphe A34 pourrait être adapté ; par exemple comme suit : « Dans ce cas, le professionnel mentionne dans son opinion, qu'il est question d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la possibilité de poursuivre l'exploitation de l'entreprise **en tout ou en partie**. »

Le titre proposé du rapport, à l'annexe 2, est : « Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la société X portant sur le rapport chiffré établi dans le cadre clôture de liquidation ».

Je suis d'avis qu'il faut supprimer le mot « extraordinaire ». Conformément notamment aux articles 5:100, 6:85 et 7:153 du CSA, une AG extraordinaire implique des quorums spéciaux de présence et de majorité. Or, cela ne s'applique pas à la clôture de la liquidation.

En effet, « Aucune règle de quorum, de majorité ou d'obligation de procéder par acte notarié n'est légalement prévue pour la décision relative à la clôture de la liquidation : la décision peut donc être prise par un acte sous signature privée, sans notaire, à la majorité simple, sans respect de quorum

(pour autant que les règles de convocation aient été respectées), sauf si les statuts prévoient d'autres règles. »¹

Finalement, il convient de corriger une coquille au paragraphe 22 où il convient de remplacer Scomm par SComm.

Jean Pierre Vincke

Jean Pierre VINCKE

Réviseur d'entreprises honoraire

¹ Maïka Bernaerts « Dissolution et liquidation des sociétés dotées de la personnalité morale - Principes généraux » in « La dissolution et la liquidation des sociétés - Droit des sociétés et aspects de droit civil, de droit comptable et de droit fiscal », Anthemis, 2023, p. 25